ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 24 juillet 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal portant création du "Conseil supérieur de l'art dramatique", a donné le 29 juillet 1981 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'article 59bis de la Constitution ne doit pas être visé et l'alinéa 1er doit, par conséquent, être supprimé.

Il est utile, par contre, de viser les articles 20 et 23 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles de la même manière que, dans un arrêté royal relevant d'une compétence nationale, il faudrait viser les articles 29 et 67 de la Constitution. L'équivalent du premier de ces articles ne se trouve pas dans un texte précis de la loi spéciale mais dans l'économie générale de celle-ci, telle qu'elle ressort notamment des articles 20 et 23 qu'il y a lieu de viser pour cette raison.

De toute façon, l'article 83 de la loi spéciale ne doit pas être visé.

L'alinéa 3 doit être supprimé car l'arrêté royal du 10 avril 1981 fixant les compétences ministérielles pour les matières relevant de la Communauté française n'est pas le fondement du projet et il n'est pas davantage nécessaire à la compréhension de celui-ci.

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du préambule :

"Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 20 et 23;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre, Ministre des Classes moyennes et du Plan, et adjoint à la Communauté française, et de Notre Ministre de l'Education nationale, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, et de l'avis de l'Exécutif de cette Communauté,".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 1er, 1°, n'impose pas de choisir les douze membres ayant voix délibérative en assurant une représentation de chacune des catégories visées, alors que, suivant les indications données au Conseil d'Etat, l'intention de l'Exécutif est bien d'assurer une telle représentation.

Il y aurait donc lieu d'écrire :

"1° douze membres ayant voix délibérative et comprenant : ".

Au deuxième tiret du 2°, mieux vaudait écrire :

"- le conseiller ayant spécialement les Lettres et le Théâtre dans ses attributions, lequel assure le secrétariat du Conseil;".

Selon les indications fournies au Conseil d'Etat, le président est choisi parmi les membres du Conseil, ce qui n'apparaît pas du texte de l'alinéa 2, tel qu'il est rédigé.

Par ailleurs, les Ministres qui proposeront et contresigneront l'arrêté royal en projet ont tous deux le Théâtre dans leurs attributions. L'alinéa 2 devrait donc être rédigé comme suit :

"Les Ministres qui ont le Théâtre dans leurs attributions - ci-après dénommés les Ministres - nomment de commun accord, pour un terme de quatre ans, les membres du Conseil et, parmi eux, le président de celui-ci".

.../...

Il va de soi que les Ministres doivent être visés au pluriel dans toutes les dispositions subséquentes de l'arrêté.

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Les membres visés à l'alinéa 1er, 1°, sont renouvelés par moitié tous les deux ans et, la première fois, par tirage au sort".

Article 2.

Compte tenu de l'ordre logique et de l'importance respective des règles que l'article contient, le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

Les Ministres soumettent à l'avis motivé du Conseil tout projet de convention qui doit être conclue avec les théâtres, ainsi que toute question relative à l'exécution, au renouvellement ou à la résiliation de ces conventions.

Le Conseil donne, en outre, son avis sur toute question en rapport avec l'art dramatique, soit à la demande des Ministres, soit d'initiative.

Le Conseil fait annuellement un rapport aux Ministres sur la saison écoulée et sur les perspectives d'avenir qui peuvent s'en dégager. Il donne un avis motivé aux Ministres sur les conventions conclues avec les théâtres, leur exécution, leur renouvellement ou leur résiliation".

.../...

Article 3.

Suivant l'alinéa 4,

"Le Conseil ne délibère valablement que si au moins huit de ses membres sont présents. Lorsque l'absence de plusieurs membres l'empêche de rendre ses avis dans les délais requis, il délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents".

On peut se demander comment il sera possible d'établir que l'absence de plusieurs membres, à une date déterminée, empêchera le Conseil de rendre son avis dans le délai requis. La disposition, telle qu'elle est rédigée, risque d'être un facteur d'insécurité. Elle devrait être revue.

Article 5.

Le texte suivant est proposé :

"Article 5.-

"L'arrêté royal du 9 octobre 1957 réglant l'octroi des subventions aux théâtres agréés d'expression française, modifié par les arrêtés royaux du 26 septembre 1962, du 10 août 1964, du 9 janvier 1969, du 23 juin 1969, du 16 novembre 1973, du 5 décembre 1974 et du 4 juillet 1975, est abrogé".

Article 6 et contreseings.

Les titres de M. DESMARETS doivent être reproduits correctement, à l'instar du texte suggéré pour la formule de proposition.

---

La chambre était composée de :

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU,
R. VAN AELST, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

P. TAPIE.